

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025
NOTE DE SYNTHESE

2025.78 – Nomination du secrétaire de séance

2025.79 - Adoption du Procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025

I. FINANCES

2025.80 – Budget Principal 2025 : Admissions en non-valeur

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Le Trésorier Principal de Montbard informe la Commune que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvables et introuvables malgré les recherches.

Une première liste concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Une deuxième liste concerne les créances éteintes suite à une procédure de surendettement (l'effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire).

La créance éteinte s'impose à la Ville et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **statuer** sur l'admission de ces deux listes de créances

Admissions en non-valeur :

Année	Montant
De 2019 à 2024	3 342.73€
Total	3 342.73€

Créances éteintes :

Année	Montant
De 2019 à 2024	0€
Total	0€

2025.81 – Budget Annexe Eau et Assainissement 2025 : Admissions en non-valeur

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Le Trésorier Principal de Montbard informe la Commune que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvables et introuvables malgré les recherches.

Une première liste concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Une deuxième liste concerne les créances éteintes suite à une procédure de surendettement (l'effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire).

La créance éteinte s'impose à la Ville et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **statuer** sur l'admission de ces deux listes de créances

Admissions en non-valeur :

Année	Montant
De 2016 à 2024	6 310.42€
Total	6 310.42€

Créances éteintes :

Année	Montant
De 2003 à 2025	20 453.37€
Total	20 453.37€

2025.82 – Budget Principal 2025 : Décision modificative n°2

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu le Budget Primitif 2025 du Budget Principal de la Commune,

Considérant la décision du Maire n°2025/46 modifiant la répartition par chapitre et/ou code opération de la section d'investissement du Budget Principal 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **voter** la Décision Modificative budgétaire n°2 conformément aux écritures ci-dessous :

Section de fonctionnement

Article	Désignation	Dépenses		Recettes		Observations
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
673	Titre annulé (sur exercice antérieur)		18 000,00 €			Régularisation de la fiscalité de l'année 2024
		0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
Total		0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
Total dépenses ou recettes			18 000,00 €		0,00 €	

Section d'investissement

Article - (Opération)	Désignation	Dépenses		Recettes		Observations
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
20422-(1615)	AP16RCB2-Rénovation de l'habitat privé	500,00 €				Reste un dossier qui sera gérer en 2026
21314-(1814)	AP18RCB10-Restauration - sécurisation-mise aux normes Tours de l'Aubespine et Saint-Louis	10 044,00 €				Facturation du solde des prestations de fouilles archéologique en 2026
2151-(1815)	AP18RCB11-Réfection voiries rues Edme Piot, Liberté, Eugène Guillaume, du Parc	44 100,00 €				Fin de la facturation des sociétés pour les travaux
2151-(2014)	AP2020/01-Aménagements avenue M. Leclerc et quai Ph. Bouhey		260 000,00 €			En prévision de la facturation de décembre des sociétés
2151-(2109)	Réseaux de voirie	5 850,00 €				Opération soldée
21311-(2115)	AP2021/02-Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville	8 827,11 €				Opération soldée
2031-(2306)	Frais d'étude	60 000,00 €				Les prestations de maîtrise d'œuvre seront basculées sur le budget annexe lotissement "Bois de Canot"
20422-(2314)	AP2023/PVD1 - OPAH-RU 2023-2028		12 000,00 €			Ajustement de crédits suite au changement de réglementation de l'ANAH
21318-(2315)	AP2023/PVD2-Opération RHI îlot de l'Ancien Couvent	45 000,00 €				Ajustement de crédits/provisions pour travaux de sécurisation non utilisée
21312-(2406)	Bâtiment scolaire		3 774,65 €			Ajustement de crédits suite à sondages complémentaires pour la végétalisation des cours des écoles
2151-(2409)	Réseaux de voirie	44 417,00 €				Coût réel des travaux de réfection des trottoirs et voirie Lamartine et Champfleury, inférieur aux estimations
1345-(2409)	Amende de police				33 072,07 €	Financement reçu pour les travaux rue Lamartine et Champfleury
21538-(2501)	Autres réseaux		12 312,92 €			Drainage des eaux pluviales au stade St-Roch
21321-(2502)	Immeuble de rapport	16 853,50 €				Ajustement de crédits
21318-(2503)	Bâtiments publics		6 500,00 €			Ajustement de crédits pour les travaux à la Maison de la Petite Enfance
21312-(2504)	Bâtiments scolaires		2 528,32 €			Ajustement de crédits
21838-(2505)	Matériel informatique	2 000,00 €				Provision pour imprévus non utilisé
21318-(2506)	Bâtiments publics	118 104,85 €				Opération soldée/acquisition immobilière place Gambetta non réalisée en 2025
21318-(2507)	Bâtiments publics	500,00 €				Opération soldée
2151-(2509)	Réseaux de voirie	27 052,30 €				Ajustement de crédits/aire de lavage automatique réalisée en domaine privé et coût réfection trottoirs inférieur aux prévisions
2041582-(2510)	Subv.autres groupem.- Bâtiments et installations		104 164,94 €			Eclairage public avenue Maréchal Leclerc et quai Ph. Bouhey
2188-(2511)	Immo. Corporelles		1 287,70 €			Ajustement de crédits / plaques de rues suite réalisation Base Adresses Locale (BAL)

2188-(2513)	Immo. Corporelles		13 752,30 €			Remplacement moteur broyeur à branches
S/total		383 248,76 €	416 320,83 €	0,00 €	33 072,07 €	
Total dépenses ou recettes		33 072,07 €		33 072,07 €		
Opération d'ordre entre section sans incidence budgétaire (chapitre 041)						
2138	Autres constructions		34 650,00 €			Ecriture comptable d'intégration de la passerelle au-dessus de la Brenne réalisée par le SMBVA
238	Avances versées sur immobilisation				34 650,00 €	
S/total		0,00 €	34 650,00 €	0,00 €	34 650,00 €	
Total		383 248,76 €	450 970,83 €	0,00 €	67 722,07 €	
Total dépenses ou recettes		67 722,07 €		67 722,07 €		

Situation budgétaire avec prise en compte de la décision modificative n°2 :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	12 420 708,79 €	14 833 864,57 €
INVESTISSEMENT	7 607 114,12 €	7 607 114,12 €

2025.83 – Budget Annexe Eau et Assainissement 2025 : Décision modificative n°2

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu le Budget Primitif 2025 du Budget annexe Eau et Assainissement de la Commune,
Vu la décision modificative n°1 prise en conseil municipal du 26 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter la Décision Modificative budgétaire n°2 conformément aux écritures ci-dessous :

Section de fonctionnement

Article	Désignation	Dépense		Recette		Observations
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
6542	Créances éteintes		5 000,00 €			
Total		0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
Total dépenses ou recettes		5 000,00 €		0,00 €		

Section d'investissement

Article - (Opération)	Désignation	Dépense		Recette		Observations
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
458101	Extension du réseau d'eau pour la commune de Crêpand		47 972,00 €			
458201	Extension du réseau d'eau pour la commune de Crêpand	0,00 €			47 972,00 €	
Total		0,00 €	47 972,00 €	0,00 €	47 972,00 €	
Total dépenses ou recettes		47 972,00 €		0,00 €	47 972,00 €	

Situation budgétaire avec prise en compte de la décision modificative n°2 :

SECTION	DÉPENSE	RECETTE
FONCTIONNEMENT	1 517 743,17 €	1 765 699,25 €
INVESTISSEMENT	1 208 561,50 €	1 208 561,50 €

2025.84 – Budget Principal 2026 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Préalablement au vote du budget principal 2026, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter la gestion comptable du 1^{er} trimestre 2026, et de pouvoir faire face aux dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025.

Considérant le montant des crédits votés de 4 219 312,37€ aux chapitres 20, 204, 21 et 23 pour l'année 2025, hors restes à réaliser, le montant maximal des crédits à ouvrir avant le vote du budget 2026 est de 1 054 828,09€

Il est proposé donc, en anticipation du vote du budget 2026, d'autoriser les inscriptions d'investissement mentionnées ci-dessous :

- Chapitre 21, article 21318 (opération 2601)	5 000€
- Chapitre 21, article 21321 (opération 2602)	25 000€
- Chapitre 21, article 21318 (opération 2603)	70 000€
- Chapitre 21, article 21312 (opération 2604)	10 000€
- Chapitre 21, article 21838 (opération 2605)	10 000€
- Chapitre 21, article 21318 (opération 2606)	80 000€
- Chapitre 21, article 21318 (opération 2607)	30 000€
- Chapitre 21, article 2151 (opération 2609)	15 000€
- Chapitre 21, article 2188 (opération 2613)	15 000€

TOTAL **260 000€**

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'**autoriser** le Maire à mandater avant le vote du budget 2026, des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts ci-dessus.

2025.85 – Budget Annexe Eau et Assainissement 2026 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Considérant que préalablement au vote du budget annexe Eau et Assainissement 2026, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'afin de faciliter la gestion comptable du 1^{er} trimestre 2026, et de pouvoir faire face aux dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025 ;

Considérant le montant des crédits votés de 827 000.00€ au chapitre 21 pour l'année 2025, hors restes à réaliser, le montant maximal des crédits à ouvrir avant le vote du budget 2026 est de 206 750€ ;

Considérant qu'il est proposé en anticipation du vote du budget 2025, d'autoriser les inscriptions d'investissement mentionnées ci-dessous :

Chapitre 21, article 21531 (opération 2601)	60 000€
Chapitre 21, article 21311 (opération 2602)	60 000€
Chapitre 21, article 21561 (opération 2603)	60 000€

TOTAL **180 000€**

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'**autoriser** le Maire à mandater avant le vote du budget 2026, des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts ci-dessus.

2025.86 - Crédit d'un budget annexe – Lotissement « Bois de Canot »

Rapporteur : Madame le Maire

La Commune est propriétaire de terrain non bâti (parcelle ZN 4) inscrit au patrimoine communal et destiné à accueillir un lotissement à usage d'habitation.

Les opérations relatives aux lotissements doivent être inscrites dans un budget annexe afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers associés à de telles opérations.

Il est proposé d'ouvrir un budget annexe, assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), dénommé «Lotissement Bois de Canot», au sein duquel seront identifiées toutes les écritures comptables associées aux opérations d'aménagement et de vendre des lots à bâtir.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **créer** un budget annexe dénommé « Lotissement Bois de Canot » à compter du 1^{er} janvier 2026
- de **soumettre** ce budget à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- d'**utiliser** la nomenclature comptable M57
- de **transférer** le terrain concerné par ces opérations du budget Principal vers ce budget annexe.
- d'**autoriser** Madame le Maire, à signer tout document afférent à la présente délibération

2025.87 – Résiliation partielle du bail rural conclu entre l'EARL PASSARIN et la Ville de Montbard

Rapporteur : Martial VINCENT

Considérant :

- la modification n°5 en cours du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de permettre l'implantation d'un lotissement « Bois de Canot » sur la parcelle ZN 4 ;
- le bail à ferme entre Monsieur PASSARIN Jean-Louis et les consorts BEAU en date du 1^{er} septembre 2004 concernant la parcelle ZN 4 pour une superficie de 10Ha 29 ca ;
- la préemption de cette parcelle par la Ville de Montbard par décision du 5 septembre 2014 et le transfert du bail rural pour cet immeuble ;

- la création le 1^{er} avril 2008 de l'Earl PASSARIN reprenant le bail de Monsieur Jean-Louis PASSARIN ;
- la nécessité de prévoir une résiliation partielle d'environ 5 hectares du bail rural convenu sur la ZN 4 pour permettre l'implantation du lotissement ; que cette résiliation doit être prononcée un an à l'avance par un acte d'huissier ;
- le protocole départemental d'indemnisation des préjudices subis par les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles de 2015 et son actualisation ;
- la nécessité de verser des indemnités d'éviction à l'exploitant agricole de 660€ / hectare et de perte de revenus de 2 600€ / hectare et de prévoir un avenant au bail rural pour la surface restante ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **résilier** partiellement le bail à ferme du 1^{er} septembre 2004 convenu avec l'EARL PASSARIN sur une surface d'environ 50 000 m² par acte d'huissier ;
- de **verser** les indemnités de résiliation partielle du bail rural à l'EARL PASSARIN :
 - une indemnité de perte de revenus et troubles d'exploitation de 2 600 €/ha;
 - une indemnité d'éviction de 660€/ha
- de **prendre** un avenant au bail rural entre la Ville de Montbard et l'EARL PASSARIN à compter de la date de résiliation effective pour la surface restante à louer au montant en vigueur à la date de celle-ci ;
- de **mandater** le Maire pour déterminer la surface exacte à résilier et exécuter la présente délibération.

2025.88 – Végétalisation de la cour des écoles Cousteau et Joliot-Curie : validation du plan de financement et demandes de subventions

Rapporteur : Madame le Maire

Ce projet inscrit dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » consiste à désimperméabiliser et à végétaliser la cour des écoles maternelle Cousteau et primaire Joliot-Curie, situées sur la commune de Montbard. La maîtrise-œuvre a été confiée à l'association Pirouette Cacahuète et la société BAFU.

Cette opération vise à améliorer le confort thermique et l'ombrage des espaces. La maquette dudit projet est co-construite avec les enfants, les parents et les enseignants.

Chaque aménagement a été pensé pour répondre aux besoins des enfants en termes de développement sensoriel et de motricité ainsi que pour la découverte de la biodiversité (voir plan joint à la note de synthèse).

Les travaux de terrassement sont prévus pendant les vacances scolaires de l'été 2026 ainsi que l'implantation des jeux et des différents aménagements (cabanes, bancs...).

Les plantations des arbres se feront à l'automne 2026. Pirouette Cacahuète mettra en place avec les enfants, les enseignants et les parents des chantiers participatifs pour la plantation des arbustes et des herbacées.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'**approuver** le projet d'un coût total de **357 772.40 HT**
- d'**approuver** le plan de financement prévisionnel comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES	
Terrassement	138 102.10€	ETAT (DSIL/FOND VERT)	A définir selon participation de l'Agence de l'Eau dans la limite de 80% de subventions publiques
Voirie	81 613.30€	Agence de l'Eau Seine Normandie	A définir selon éligibilité du projet
Eau pluviale	32 008.20€	Région Bourgogne-Franche -	
Eclairage - Electricité	2 444.10€	Comté	80 000€
Divers	2 120.00€	Département	
Espaces verts	36 060.70€	de la Côte- d'Or	60 000€
Investigation complémentaire pour détection de réseau	2 060.00€		
Jeux et mobilier	63 364.00€	Ville de Montbard	A définir
TOTAL	357 772.40€	TOTAL	357 772.40€

- de **soliciter** auprès de l'Etat une subvention de **XX € (soit XX% du coût total)** dans le cadre du dispositif Fond Vert ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local au titre de l'année 2026
- de **soliciter** auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie une subvention de **XX € (soit XX% du coût total)**
- de **soliciter** auprès du Département de Côte-d'Or une subvention de 60 000€ (soit 16.77% du coût total) dans le cadre du dispositif « Patrimoine Communal » au titre de l'année 2026.
- de **soliciter** auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté, via le PETR Auxois-Morvan, une subvention de 80 000€ (soit 22.36% du coût total) au titre du Contrat de Territoires 2022-2028 – Territoires en Action
- de **soliciter** les Autorisations de Commencement de Travaux auprès des financeurs, le cas échéant

2025.89 - Opération RHI sur l'îlot de l'ancien couvent : Approbation du dossier de demande de financement du déficit opérationnel auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) au titre du dispositif RHI.

Rapporteur : Madame le Maire

Compte tenu de l'état dégradé de plusieurs immeubles de l'îlot de l'ancien couvent et de leur forte imbrication, la ville a engagé une opération de résorption de l'habitat insalubre. Au vu de l'état de délabrement et l'inaction prolongée des propriétaires, seule une intervention publique permettra d'aboutir à une réhabilitation de qualité.

Cette requalification passe par des interventions lourdes sur le bâti vacant et moindres sur le bâti occupé, avec une revalorisation des espaces partagés. La ville a déjà acquis la majorité des immeubles nécessaires à cette opération.

Suite à l'effondrement intérieur de l'immeuble Legendre, attenant au périmètre initial de l'opération, survenu le 5 juillet 2023 et justifiant la prise d'un arrêté de mise en sécurité avec interdiction définitive d'habiter, la commune a souhaité élargir le périmètre de l'opération afin d'y intégrer 4 nouveaux immeubles.

Un scénario de recomposition de l'îlot a été défini dans une première étude de faisabilité réalisée par le cabinet Le Creuset Méditerranée en 2021.

Le projet global envisagé permettait en premier lieu de sécuriser les immeubles, habitants et riverains de l'îlot, et en second lieu de réhabiliter 15 logements.

Ce projet peut être réalisé avec l'aide financière de l'Anah dans le cadre du dispositif de financement RHI, à hauteur de 70% du déficit TTC de la future opération de requalification.

Par courriers du 24 mai 2023 et du 16 juillet 2024, l'Anah a donné un avis favorable à l'éligibilité de ce projet de requalification de l'îlot de l'ancien couvent au dispositif de Résorption de l'Habitat Indigne (RHI) et attribué une subvention de 58 464 €, puis 34 776 € à la Ville de Montbard pour la réalisation d'études complémentaires, dites de calibrage, visant à préciser le projet (études techniques, programme, coûts), son montage (recherche d'opérateurs logement) et son financement.

Les études complémentaires, tant les relevés que les diagnostics structurels, ont permis de préciser l'état de dégradation des immeubles, de mettre à jour le projet, et d'en définir le cout de réhabilitation.

Le nouveau scénario de recomposition de l'îlot permettrait de réaliser 16 logements en location et accession sociale : 10 maisons de ville dont 9 avec un espace extérieur privatif, 6 logements collectifs et 2 locaux d'activités à l'angle de la rue Debussy et de la rue du Faubourg. Il permettrait également de créer un trottoir sous immeuble rue François Debussy.

Un dossier de demande de financement du déficit en RHI a été réalisé par le cabinet Le Creuset Méditerranée (voir annexe). Il présente le projet de sortie à l'échelle d'un périmètre global intégrant tous les immeubles. Il chiffre le déficit d'opération à 5 169 202 € TTC, finançable à hauteur de 70 % par l'ANAH. Ce dossier doit être transmis pour instruction aux services de la DDT et de l'Anah centrale.

Vu ce qui précède,

Vu les dispositions du règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH),

Vu l'instruction de l'ANAH relative au financement de la résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et du traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux, et des opérations de restauration immobilière (THIRORI) de 12 septembre 2014,

Vu :

- la délibération du Conseil Municipal n°2023-05 en date du 14 février 2023, approuvant le principe de réhabilitation de l'îlot multi-site de l'ancien couvent et validant le dossier de demande d'éligibilité au-dispositif RHI de l'ANAH, autorisant le Maire à déposer ce dossier de demande d'éligibilité auprès des services de l'ANAH, validant le montant prévisionnel des études de calibrage, s'élevant à 69 600 € HT soit 83 520 € TTC, et sollicitant l'aide financière de l'ANAH pour la réalisation des études de calibrage ;

- le courrier de l'ANAH en date du 24 mai 2023, informant la Commune de Montbard sur l'éligibilité du projet de réhabilitation de l'îlot multi-site de l'ancien couvent au dispositif RHI, et attribuant une subvention de 58 464 € TTC correspondant à 70% du montant de dépense éligible de 83 520 € TTC pour la réalisation des études de calibrage ;

- la délibération du Conseil Municipal n°2024-08 en date du 14 mars 2024, approuvant le principe d'extension du périmètre et de réhabilitation de l'îlot multisite de l'ancien couvent et validant le dossier de demande d'éligibilité au dispositif RHI de l'ANAH, autorisant le Maire à déposer ce dossier de demande d'éligibilité auprès des services de l'ANAH, validant le montant prévisionnel des études de calibrage, s'élevant à 49 680 € TTC, et sollicitant l'aide financière de l'ANAH de 34 776 € TTC pour la réalisation des études de calibrage ;

- le courrier de l'ANAH en date du 16 juillet 2024, informant la Commune de Montbard sur l'éligibilité de l'extension du projet de réhabilitation de l'îlot multisite de l'ancien couvent au dispositif RHI, et attribuant une subvention de 34 776 € TTC correspondant à 70% d'un montant de dépense éligible de 49 680 € TTC pour la réalisation des études de calibrage ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'**approuver** le principe de réhabilitation de l'îlot multisite de l'ancien couvent tel que présenté dans le dossier de demande de financement du déficit au titre du dispositif RHI (fiche de synthèse du dossier et liste des pièces du dossier jointes à la présentes note de synthèse),

- de **valider** le montant prévisionnel du déficit opérationnel, s'élevant à 4 032 217 € HT soit 5 169 202 € TTC,
- de **soliciter** l'aide financière de l'ANAH pour la réalisation de cette opération, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous,
- d'**autoriser** le Maire à déposer ce dossier auprès des services de l'ANAH, effectuer les démarches nécessaires à sa réalisation et donner toute signature nécessaire.

Calcul du déficit d'opération		Financement du déficit d'opération	
Dépenses Globales TTC	5 489 662 €	ANAH (70 %)	3 618 441 €
Recettes globales	320 460 €	Ville (autofinancement 30 %)	1 550 761 €
Déficit d'opération	5 169 202 €	Total	5 169 202 €

2025.90 – Attribution d'une subvention à l'association « Les Naturelles »

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Le festival d'histoire naturelle baptisé "Les Naturelles de Montbard" aura lieu les 5, 6 et 7 juin 2026. Il est porté par l'association du même nom créée en 2025.

L'évènement s'inscrit dans lignée directe de l'*Histoire Naturelle* de Buffon, et vise à s'appuyer sur la richesse paysagère, patrimoniale et scientifique du territoire.

Son objectif est de mettre en valeur Montbard, en croisant sciences, écologie, culture et arts dans un événement gratuit et ouvert à tous.

Pendant trois jours, conférences, expositions, projections, promenades et spectacles animeront la ville. Le festival rassemblera chercheurs, artistes, philosophes, naturalistes, musiciens et habitants, visant à créer une dynamique nouvelle autour du vivant.

Pour la Ville, les principaux attendus sont :

- accompagner et faciliter l'accueil des publics et intervenants (logistique, lieux, coordination),
- soutenir une initiative citoyenne qui contribue au dynamisme local et à l'attractivité du territoire,
- participer au financement du projet
- valoriser l'évènement sur le territoire

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'**attribuer** une subvention de 2 000€ à l'association « Les Naturelles » au titre de l'année 2026

2025.91 - Travaux de réaménagement de l'avenue Maréchal Leclerc - Approbation d'un protocole transactionnel après avis de la Commission d'Indemnisation Amiable – Dossier n°3

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Considérant :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- le Code Civil et notamment ses articles 2044 à 2052 ;
- que les travaux de réaménagement de l'avenue Maréchal Leclerc et du quai Philippe Bouhey ont démarré le 26 mars 2025 ;
- que malgré la volonté affirmée par la Ville de limiter au maximum les conséquences pour les activités économiques concernées, eu égard à l'importance et la durée des travaux, les travaux engagés ont occasionné une gêne anormale et spéciale à certaines entreprises ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 15 mai et 26 juin 2025 instituant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIA) pour instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux certains, anormaux, spéciaux et directement en lien avec le chantier et validant le règlement intérieur ;

Considérant :

- que la Commission d'Indemnisation Amiable s'est réunie en date du 27 novembre 2025 pour instruire les dossiers de demande d'indemnisation déposés par les commerçants ;
- que la Commission d'Indemnisation Amiable a émis un avis favorable concernant la demande de XXXXX et propose une indemnisation de XXXX € pour la durée de gêne anormale du 1^{er} avril au 30 septembre 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **valider** le protocole transactionnel, ci-joint, à conclure entre la ville de Montbard et XXXX pour un montant de XXXX € afin de régler de façon définitive le préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de réaménagement de l'avenue Maréchal Leclerc pour la période s'étendant du 1^{er} avril au 30 septembre 2025.
- d'**autoriser** le Maire à effectuer toute démarche liée à cette délibération.

2025.92 - Travaux de réaménagement de l'avenue Maréchal Leclerc - Approbation d'un protocole transactionnel après avis de la Commission d'Indemnisation Amiable – Dossier n°4

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Considérant :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- le Code Civil et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

- que les travaux de réaménagement de l'avenue Maréchal Leclerc et du quai Philippe Bouhey ont démarré le 26 mars 2025 ;
- que malgré la volonté affirmée par la Ville de limiter au maximum les conséquences pour les activités économiques concernées, eu égard à l'importance et la durée des travaux, les travaux engagés ont occasionné une gêne anormale et spéciale à certaines entreprises ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 15 mai et 26 juin 2025 instituant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIA) pour instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux certains, anormaux, spéciaux et directement en lien avec le chantier et validant le règlement intérieur ;

Considérant :

- que la Commission d'Indemnisation Amiable s'est réunie en date du 27 novembre 2025 pour instruire les dossiers de demande d'indemnisation déposés par les commerçants ;
- que la Commission d'Indemnisation Amiable a émis un avis favorable concernant la demande n°2 de **XXXX** et propose une indemnisation de **XXXX €** pour la durée de gêne anormale du 1^{er} août au 30 septembre 2025 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **valider** le protocole transactionnel, ci-joint, à conclure entre la ville de Montbard et **XXXX** pour un montant de **XXXX €** afin de régler de façon définitive le préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de réaménagement de l'avenue Maréchal Leclerc pour la période s'étendant du 1^{er} août au 30 septembre 2025.
- d'**autoriser** le Maire à effectuer toute démarche liée à cette délibération.

II. CADRE DE VIE

2025.93 – Dénomination de voirie : rue du général Stanislaw MACZEK (1892-1994) et de la 10^{ème} brigade de cavalerie blindée polonaise

Rapporteur : *Bernard NICOLAS*

Vu la délibération n°2024-95 du 12 décembre 2024 relative à la mise à jour du tableau de classement des voies communales et nommant la rue du « PONT-CANAL » (voie latérale à la rocade Pierre MENDES France).

Considérant le projet mémoriel initié par l'association franco-polonaise de Montbard et le comité local du Souvenir français visant à honorer la mémoire des soldats polonais de la 10^{ème} brigade de cavalerie blindée polonaise morts pour la liberté à Montbard lors des combats du 16 juin 1940.

Considérant l'attachement de la Ville de Montbard à honorer la mémoire de ces faits héroïques ; pour exemples :

- Le 1^{er} juin 1952, inauguration du monument du souvenir au cimetière du parc érigé par souscription.
- Le 15 septembre 1966, en présence du secrétaire général de l'association d'entraide des anciens combattants polonais en France, une poignée de terre de Montbard est prélevée par le maire pour être envoyée au musée polonais de Chicago (USA) où une urne la contenant est toujours visible du public.
- Le 1^{er} novembre 2015, plaque apposée à l'entrée du cimetière par le maire puis plaque commémorative du Souvenir français apposée sur le Monument aux Morts lors du 80^{ème} anniversaire de ces combats.
- Le 16 juin 2023, cérémonie officielle en présence du consul général de République de Pologne et du général commandant la 10^{ème} brigade de cavalerie polonaise.

Considérant :

- la reconnaissance de l'État polonais des combats de Montbard tels qu'attestés par la mention de Montbard à Varsovie sur le mémorial de Zoliborz et le cénotaphe du soldat inconnu.

- le projet de ces associations mémorielles en partenariat avec la municipalité de déployer dans l'avenir des mobiliers à visée mémorielle et pédagogique ; ainsi que la démarche engagée auprès d'autres localités concernées par ces associations.

- le parcours combattant du général Stanislaw MACZEK, fait commandeur de la légion d'Honneur en 1945, ainsi que celui des soldats polonais et d'un civil polonais tués lors des combats de Montbard et des faits d'armes ultérieurs de la 10^{ème} brigade de cavalerie blindée.

- la proximité de la zone des combats dans la ville, d'une part, de la rue du pont-canal et d'autre part, du cimetière du Parc ; par ailleurs aucune adresse de la Base Adresse Locale n'étant rattachée à la voirie dénommée "du pont-canal".

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **dénommer** la rue anciennement du « Pont-canal » : rue du « général Stanislaw MACZEK (1892-1994) et de la 10^{ème} brigade de cavalerie blindée polonaise »

III. RESSOURCES HUMAINES

2025.94 - Mise à jour du RIFSEEP – Annexe 5 à la délibération n°2018/120 du 29/11/2018 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P), Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) et Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code Générale de la Fonction Publique et notamment l'article L.822-3,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 115,
- le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 7, 12 et 45,
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 qui prévoit expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'État dans le cadre de l'exercice à temps partiel thérapeutique,
- la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 prévoyant un maintien du régime indemnitaire au prorata de la quotité du temps partiel,
- l'article 189 de la loi de finances pour 2025 et le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunérations de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,
- la délibération n°2018/120 du 29/11/2018 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) et, ses annexes,
- l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025,

Considérant que la délibération actuelle prévoit :

- qu'en cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et/ou de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement. Par conséquent, l'I.F.S.E. sera versée à 100 % pendant 90 jours puis à 50 % jusqu'au terme de l'année d'absence.
- que pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- qu'en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu à partir de la date à laquelle l'agent est placé dans une de ces positions. Pour l'agent placé rétroactivement dans une de ces positions à la suite d'un congé de maladie ordinaire (C.M.O.), les primes et indemnités perçues pendant la période de C.M.O. restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement,

Considérant que la loi de finance n°2025-127 du 14 février 2025 et parue au Journal Officiel du 15 février 2025 réduit cette indemnisation des congés maladie ordinaire lors des 3 premiers mois de 100 % à 90 %,

Considérant :

- que cette réduction s'applique également sur le régime indemnitaire versé aux agents, qu'elle s'impose aux employeurs territoriaux et que cette mesure s'applique aux arrêts de travail intervenant à compter du 1^{er} mars 2025 (arrêt initial et renouvellement) :

- aux fonctionnaires (article L822-3 CGFP),
- aux contractuels (article 7 du décret n°88-145)

- que les modalités de versement du régime indemnitaire dans le cas de l'exercice à temps partiel thérapeutique ne sont pas précisées par délibération,

- que la Collectivité doit préciser par voie de délibération les modalités de versement et de maintien éventuel de l'I.F.S.E. dans le cadre de l'exercice à temps partiel thérapeutique,

Dit que cela ne modifie en rien les autres dispositions prévues dans la délibération n°2018/120 et ses annexes, Il est proposé au Conseil Municipal de préciser les modalités de versement de l'I.F.S.E., durant les absences ainsi que lors de l'exercice à temps partiel thérapeutique, y compris le C.I.A. durant l'exercice à temps partiel thérapeutique.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **modifier** les modalités de versement des éléments susmentionnés comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant 90 jours, puis à 50 % jusqu'au terme de l'année d'absence.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu à partir de la date à laquelle l'agent est placé dans une de ces positions. Pour l'agent placé rétroactivement dans une de ces positions à la suite d'un congé de maladie ordinaire (C.M.O.), les primes et indemnités perçues pendant la période de C.M.O. restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement.
- En cas d'accident de service et/ou de maladie professionnelle, le versement de l'I.F.S.E. est versé à 100 % pendant 90 jours, puis à 50 % jusqu'au terme de l'année d'absence, puis suspendue au-delà de l'année d'absence.
- En cas d'exercice à temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant toute la période durant laquelle l'agent est placé dans cette position.

Il convient également de préciser qu'en cas de temps partiel thérapeutique exercé durant la période de référence pour le versement du C.I.A., ce dernier sera versé dans les mêmes proportions que le temps de travail habituel de l'agent (selon si l'agent exerce habituellement à temps complet ou à temps partiel).

2025.95 – Actualisation du tableau des ratios d'avancement de grade

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, propose de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus/promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade,
- le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.522-27,
- le Code général des Collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- la délibération n°2017-96 relative à l'actualisation des ratios d'avancement de grade suite à la mise en œuvre du P.P.C.R.,
- la délibération n°2021-80 du 13 décembre 2021 relative à l'actualisation des ratios d'avancement de grade faisant suite à la détermination des lignes directrices de gestion au 1^{er} janvier 2022,
- le décret n°2025-1098 du 19 novembre 2025

Considérant la nécessité de disposer de ratios et d'outils de gestion des ressources humaines concordants et à jour,
Considérant que l'évolution des dénominations de certains grades nécessite d'actualiser le tableau,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **valider** le tableau de détermination des ratios annexé à la présente note de synthèse
- de **maintenir** le principe de l'arrondi à l'entier supérieur pour l'ensemble des grades et ratios : si le nombre d'agents promouvables calculé en fonction de certains ratios n'aboutit pas à un entier, ce nombre sera arrondi à l'entier supérieur,
- de **valider** l'application de ces ratios après application des critères fixés pour les avancements de grades dans le cadre des lignes directrices de gestion.

2025.96 – Protection Sociale Complémentaire : Risque Santé

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- les articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, notamment son article 18,
- le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- les avis du Comité Social Territorial du 24 juin 2025 et du 27 novembre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant que le cumul des deux modes de participation est interdit. La Collectivité doit obligatoirement choisir l'un de ces deux modes de participation : labellisation ou convention de participation,

Considérant que la Collectivité a déjà mis en place la labellisation et que le montant de la participation déjà versée est égal au montant minimum prévu par les textes visés précédemment,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques SANTE** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581).

Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le Centre de gestion de la Côte-d'Or a procédé, au titre de son obligation (article L.827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

Le centre de gestion de la Côte-d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 4 septembre 2025, la Mutuelle Nationale Territoriale.

La Collectivité répond déjà à ses obligations puisqu'elle contribue au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque Santé à hauteur du montant minimum prévu par le décret en appliquant un des deux modes de participation prévu, à savoir la labellisation mise en place au 01/01/2019.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de ne pas adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par au 1^{er} janvier 2026,
- de pouvoir adhérer ultérieurement à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre De Gestion de la Côte-d' Or auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale, selon le résultat de l'étude qui sera menée en 2026 auprès des agents et en lien avec les partenaires sociaux,
- de maintenir le dispositif de participation par la labellisation,
- de maintenir le versement de la participation de manière annuelle avec le salaire de décembre
- de fixer le montant de la participation employeur à 18€ bruts/mois, soit 216€ bruts/an,
- de maintenir la majoration du montant de la participation individuelle à hauteur de 25€ brut par enfant à charge dans la limite de 3 enfants.
- d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

2025.97 – Présentation du Rapport Social Unique 2024

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Conformément à l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, les collectivités doivent élaborer chaque année un Rapport Social Unique (R.S.U.) rassemblant les données qui permettent de déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage de ses ressources humaines. Le R.S.U. est ainsi établi autour de 10 thématiques comprenant notamment l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, l'action sociale et d'autres.

Ce rapport permet par ailleurs le suivi d'indicateurs clés tels que l'évolution de la pyramide des âges au sein des services, le budget de fonctionnement et la répartition des rémunérations, les actions de formation, les mouvements et promotions ou encore l'absentéisme.

Pour la réalisation du R.S.U., le Centre de Gestion de la Côte-d'Or met à disposition des collectivités un outil en ligne qui permet de saisir des données et d'en extraire une synthèse. Cette dernière est annexée à la présente note de synthèse.

Cet outil de saisie est modifié chaque année, ce qui peut rendre difficile le comparatif d'une année sur l'autre.

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le Rapport Social Unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial ».

Le point a été discuté et présenté aux membres du Comité Social Territorial réuni en séance le 27 novembre 2025. Après avis favorable du C.S.T. et présentation à l'Assemblée délibérante, le R.S.U. sera communiqué à l'ensemble des agents et rendu public comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal prend acte du Rapport Social Unique 2024 de la Ville de MONTBARD.

2025.98 – Crédit d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe à temps complet

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code Général de la Fonction Publique,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade d'adjoint technique territorial,
- le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,
- le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant :

- la règlementation en vigueur concernant le recrutement d'agents non titulaires de droit public,
- l'absence prolongée d'un agent au sein du service Logistique, Evènementielle et Relations aux Associations,
- qu'il convient de remplacer ledit agent et que la création d'un emploi non permanent est désormais nécessaire, afin d'être en conformité avec la règlementation en vigueur concernant l'emploi des agents contractuels,
- que ces missions relèvent du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux,
- qu'afin de répondre aux besoins du service, la Collectivité pourra faire appel à un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du CGFP relatif aux vacances temporaires d'emplois,

Précisant :

- qu'en cas de recours à un agent contractuel, ce dernier sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée d'un an renouvelable une fois dans la limite d'une durée totale de deux ans,
- que la rémunération contractuelle sera fixée comme suit :
 - indices brut et majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 8^{ème} du grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe selon l'expérience du candidat retenu,
 - attribution du R.I.F.S.E.E.P. possible,
 - heures supplémentaires rémunérées possibles à la demande de la Collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer – dans les conditions fixées ci-dessus – à compter du 1^{er} janvier 2026 - 1 emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe à temps complet

2025.99 – Création de deux emplois permanents d'Adjoints Administratifs Territoriaux

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant :

- que deux agents contractuels arrivent au terme d'une période contractuelle de un an pour l'un et deux ans pour l'autre,
- que les agents avaient été recrutés en remplacement d'agents placés, l'un en détachement au sein d'une autre fonction publique et, l'autre en disponibilité pour convenances personnelles,
- que l'agent en détachement a été intégré au sein du Ministère des Finances Publiques,
- que l'agent placé en disponibilité a été muté au sein d'une autre collectivité,
- que les agents contractuels actuellement en poste au sein des Services Techniques et Accueil-Etat Civil donnent entière satisfaction dans l'exercice de leurs missions,
- que ces missions relèvent du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territorial – catégorie C,

Précisant que la rémunération sera définie dans le respect des grilles statutaires relevant de ce grade, après le calcul de la reprise d'ancienneté des agents dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur à la date de leur nomination stagiaire dans le grade,

Dit que les deux emplois d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe vacants seront supprimés après l'avis d'un prochain Comité Social Territorial.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer - à compter du 1^{er} janvier 2026 - 2 emplois permanents d'Adjoints Administratifs Territoriaux à temps complet.

2025. 100 – Suppressions d'emplois

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Considérant que pour mettre à jour le tableau des effectifs et les annexes budgétaires pour les budgets 2025 et 2026, il convient de supprimer les postes permanents laissés vacants après des départs, avancements, fins de contrats, mutations, ...

Considérant que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité concernant ces suppressions lors des réunions des 24 juin 2025 et 27 novembre 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **supprimer** les emplois suivants :

EMPLOIS A SUPPRIMER au 30/12/2025	OBSERVATIONS
1 emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	Recrutement agent administratif SEJ – Agent recruté sur un autre grade
1 emploi d'Adjoint Administratif	Recrutement Services Finances – Agent recruté sur un autre grade
5 emplois d'Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	
2 emplois d'Agent de Maîtrise à temps complet	
1 emploi d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	
1 emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet – 10 h/hebdo.	Avancements de grades et Promotions internes
1 emploi d'Attaché Territorial à temps complet	
1 emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	
1 emploi de Technicien Territorial Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	

IV. REGLEMENTATION

2025.101 – Information au Conseil Municipal – Octroi de la protection fonctionnelle de Madame le Maire

Rapporteur : Aurélia RIBEIRO

Rappel des faits :

Le 10 septembre 2025, à 12h30, Madame le Maire quitte la mairie à bord de son véhicule afin de rejoindre son domicile pour déjeuner.

Lors de ce trajet, Madame le Maire a subit personnellement, du fait de la fonction qu'elle exerce, un acte de violence par un administré (crachat au visage).

Ces faits l'ont conduite à déposer plainte à l'encontre de l'auteur de cet acte

C'est dans ce cadre que, par un courrier reçu en mairie le 24 septembre 2025, Madame le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

La loi 2024-247 du 21 mars 2024 a modifié les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus municipaux, et l'article L.2123-35 prévoit désormais que cette protection est automatiquement accordée dans les conditions suivantes : « *Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et descendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et descendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'État dans le département. »

Ainsi conformément à ces dispositions, un accusé réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Madame le Maire le 24 septembre 2025. La demande de protection a également été transmise au préfet et les membres du conseil municipal en ont été informés par courrier électronique.

Par conséquent, Madame le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge sur le budget principal de la commune.

Madame Laurence PORTE, intéressée, ne prend pas part au débat.

Le Conseil municipal **prend** connaissance de l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

2025.102 – Autorisations d'ouverture dominicale des commerces de détail de la Ville de Montbard pour l'année 2026

Rapporteur : *Marc GALZENATI*

L'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, prévoit que le Maire peut décider de supprimer le repos dominical prévu pour chaque commerce de détail, après avis du Conseil municipal et dans la limite de douze par an.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Considérant les demandes formulées par les commerces locaux, la Ville de Montbard propose de retenir les 5 dimanches suivants pour l'année 2026 : 11 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver), 28 juin (1^{er} dimanche des soldes d'été), 13, 20 et 27 décembre 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser** les commerces de détail à ouvrir toute la journée du dimanche aux dates suivantes :

- ↳ 11 janvier 2026
- ↳ 28 juin 2026
- ↳ 13, 20 et 27 décembre 2026

2025.103 - Communication des décisions du Maire prises dans le cadre des compétences déléguées

Rapporteur : *Madame le Maire*

Par délibération n°2020-44 du 27 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire, les compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Conseil municipal est informé des décisions prises par le Maire, suivant la liste ci-dessous :

105	08/09/25	Création de tarifs pour la boutique du Musée
106	10/09/25	Résiliation de convention d'occupation temporaire du domaine public - Tina Styl'
107	11/09/25	Avenant n°1 du marché "Mission de suivi-animation d'une OPAH-RU du 01-06-23 au 31-05-28 (Annule et remplace 2025-71)
108	11/09/25	Modification n°2 du lot n°1 du marché de travaux de « Réaménagement urbain rues Maréchal Leclerc et Quai Philippe Bouhey » – marché 2024/04
109	12/09/25	Modification de tarifs de produits dérivés pour la boutique du Musée Buffon
110	15/09/25	Occupation d'un chalet au camping municipal Les Treilles
111	16/09/25	Opération façade – rue du Faubourg – Versement de la subvention
112	19/09/25	Contrat de location - Jardins familiaux lieu-dit "Pré du Curé" – parcelle AC178
113	22/09/25	Annulation d'un titre du Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre
114	22/09/25	Annulation d'un titre du Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre
115	24/09/25	Résiliation du bail de location- logement N°5 - 10 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
116	08/10/25	Remboursement de sinistre - véhicule ER-343-PF montant 1 220,72€
117	29/09/25	Soutien à l'adaptation des logements au vieillissement (OPAH-RU) - versement d'une subvention complémentaire
118	30/09/25	Aide financière de la Ville au collège Pasteur – Parcours de citoyenneté et du devoir de mémoire
119	09/10/25	Aide à la création – reprise d'activités commerciales et artisanales en centre-bourg de Montbard – Versement de l'aide
120	16/10/25	Remboursement SMACL - Marches de l'Hôtel de Ville - recours franchise 1 000€
121	20/10/25	Création d'un tarif de produit dérivé pour la boutique du Musée
122	22/10/25	Contrat de prêt – Caisse des dépôts

123	22/10/25	Bail professionnel de location, 4bis Rue Léon Fourney - VYV3 (Annule et remplace 2025-91)
124	27/10/25	Résiliation du bail de location - logement n°2 - 10 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
125	28/10/25	Modification n°1 du lot n°2 du marché de travaux de « Voirie rues Champfleury et Lamartine » – marché 2025/02
126	30/10/25	Occupation d'u mobil home au camping municipal Les Treilles – du 3 au 7 novembre 2025
127	31/10/25	Occupation d'u mobil home au camping municipal Les Treilles – du 1 ^{er} octobre au 30 novembre 2025
128	31/10/25	Occupation d'un chalet au camping municipal Les Treilles (Annule et remplace 2025-110)
129	03/11/25	Tarif entrée pour le spectacle « The Magicians » de Zack & Stan, le vendredi 27 février 2026 à 20h30 à l'Espace Paul Eluard
130	05/11/25	Modification n°1 du marché de prestation de service "transport scolaire de la Ville de Montbard"
131	06/11/25	Résiliation du bail de location – logement - 2 Rue Aline Gibez - (Annule et remplace 2025-94)
132	06/11/25	Création d'un tarif d'un nouvel ouvrage pour la boutique du Musée Buffon
133	06/11/25	Tarif remboursement sinistre inférieur à la franchise du contrat d'assurance (Annule et remplace 2025-59)
134	10/11/25	Don en espèces à la Collectivité – 200€
135	10/11/25	Don en espèces à la Collectivité – 40€
136	10/11/25	Don en espèces à la Collectivité – 200€
137	10/11/25	Don en espèces à la Collectivité – 150€
138	19/11/25	Convention de mise à disposition des locaux - 4bis rue Léon Fourney (Annule et remplace 2025-123)
139	19/11/25	Fixation du prix des colis de Noël pour les aînés de la commune